

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

MARDI 23 AVRIL 1918

Nous aurons donc des tribunaux allemands pour remplacer la justice belge en grève. Leur organisation générale est réglée par des arrêtés qui viennent de paraître.

Le nombre des sièges et leurs ressorts ne sont pas encore fixés : ce sera l'objet d'arrêtés ultérieurs. Mais il y aura, à chaque siège, une section pénale et une section civile. De plus, en matière civile – mais en celle-là seule – il y aura un tribunal d'appel, qui s'appellera « *Kaiserliche Obergericht* », « *tribunal impérial supérieur* » ; il siégera à Bruxelles, et son ressort s'étendra à la partie wallonne comme à la partie flamande – accroc donné à la *Séparation* (**Note**) par ceux qui l'ont inventée.

Les juges et membres du Parquet seront nommés par le Gouverneur général. Il faudra, pour être nommé, « *remplir les conditions exigées pour les fonctions de juge par le § 2 de la loi allemande sur l'organisation judiciaire* ».

Les juges siégeront à trois quand il s'agira, en matière pénale, d'infractions exposant à la peine de mort ou à plus de cinq ans d'emprisonnement

et, en matière civile, d'un litige d'une importance de plus de 5.000 francs. En dehors de ces cas-là, ce sera le régime du juge unique. Et même quand il s'agira d'une infraction rendant possible une condamnation de plus de cinq ans de prison, l'affaire pourra encore être jugée par un seul juge, à la demande du parquet, *« s'il y a lieu de prévoir une condamnation à un an d'emprisonnement seulement »*.

Les règles ci-dessus quant au nombre des juges ne sont que pour les tribunaux ordinaires, *«tribunaux impériaux d'arrondissement»*. Au tribunal supérieur, il faudra trois juges dans tous les cas.

« Les tribunaux appliqueront le droit pénal en vigueur » dans le pays, déclarent les arrêtés ; au civil, *« la convention qui sera à la base du débat déterminera la législation que le tribunal aura à appliquer »*. (On comprendra mieux cette dernière règle quand on aura les renseignements que je vais donner plus loin au sujet de la compétence.) La procédure sera celle du code allemand, avec certaines restrictions commandées sans doute par les circonstances spéciales et que les arrêtés précisent. La langue employée sera l'allemand ; des interprètes seront admis.

Quant aux droits de la défense, voici comment la question – pas facile à résoudre en présence de la grève générale du barreau – se trouve réglée :

L'arrêté relatif à la juridiction civile dit : *« Le*

chef de l'administration civile pourra nommer des commissaires de justice chargés de sauvegarder les intérêts des parties ... Un conseil n'est pas obligatoire. Les commissaires de justice sont admis comme mandataires ou comme conseils. Le tribunal décide souverainement quelles autres personnes peuvent être admises comme mandataires ou conseils des parties. »

L'arrêté relatif à la juridiction pénale dit : « Le tribunal décide souverainement de l'admission ou de la désignation d'un défenseur. L'intervention d'un défenseur est obligatoire si le siège est occupé par trois juges. Le tribunal peut accorder au défenseur désigné d'office les honoraires qu'il mérite. Ils sont payés, en pareil cas, par le Trésor public ».

Voilà donc une nouvelle patente professionnelle jetée sur le marché : celle de «commissaires de justice». Avis, sans doute, aux «agents d'affaires», avocats rayés du barreau et autres individus suspects que l'on rencontre d'habitude aux alentours de la gent procédurière !

En ce qui concerne les « commissaires de justice », l'arrêté relatif aux tribunaux civils stipule encore que, pour leur intervention, « il sera perçu, par anticipation, des taxes que le tribunal fixera et dont le montant sera versé au Trésor public ». Il ajoute : « Le tribunal décidera si et, le cas échéant, dans quelle mesure, les frais et honoraires du mandataire ou du conseil doivent être remboursés

par la partie succombante ». L'arrêté relatif aux tribunaux répressifs ne contient pas d'indication quant aux frais et honoraires des défenseurs ou mandataires.

Les deux arrêtés contiennent des règles quant aux taxes des témoins et experts et quant aux «*taxes judiciaires*».

En ce qui concerne le genre d'affaires auxquelles s'étendra la compétence de la nouvelle justice, les tribunaux répressifs « *connaîtront des crimes et délits dont ils auront été saisis par les Parquets* », la compétence de la justice militaire demeurant, bien entendu, hors d'atteinte ; les tribunaux civils ne connaîtront que d'affaires où seront intéressés des ressortissants allemands, de pays alliés à l'Allemagne ou de pays neutres, ou un séquestre, liquidateur, curateur allemand en cause comme tel. La justice civile ne s'occupera pas d'affaires où seuls des Belges seraient engagés. Au diable, les Belges ! ... Reconnaissons-le, d'ailleurs, le geste par lequel l'Occupant nous éloigne ainsi de ses nouveaux tribunaux va au-devant de nos désirs. (1)

(1) Voir, en ce qui concerne les mesures d'organisation intérieure des nouveaux tribunaux, le 18 mai.

Notes de Bernard GOORDEN.

L'*arrêté* (du 6 avril 1918) *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière répressive* (pages 321-325) et l'*arrêté* (aussi du 6 avril 1918) *concernant l'institution de tribunaux allemands en matière civile* (pages 330-336) sont repris, en langue française, notamment dans **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1918, 466 pages ; volume 14 ; Flandre : 3 janvier-30 mars 1918, N°1-31 ; Wallonie : 3 janvier-29 mars 1918, N°1-25) à la date du 19 avril 1918, N°31 :

<https://ia802702.us.archive.org/30/items/lgislationalle14hubeuoft/lgislationalle14hubeuoft.pdf>

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

[http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO
N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf](http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf)

Lisez Fernand **PASSELECQ** ; *La magistrature belge contre le despotisme allemand* (Paris, Berger-Levrault ; 1918, 139 pages ; « *Pages d'Histoire* », 9^{ème} série, N°152) :

<http://cudl.colorado.edu/MediaManager/srvr?mediafile=MISC/UCBOULDERCB1-58-NA/1508/i73538437.pdf>

Voyez « *La flamandisation de la Justice* », figurant aux pages 318-321 des *Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)*, qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. « *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») au lien :

<http://www.idesetautres.be/upload/1917-1918%20FLAMANDISATION%20JUSTICE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20FLANDRE%20pp318-321.pdf>

Consultez aussi de Mélanie **BOST** & Kirsten **PETERS**, « *Magistrats et occupants, quelques jalons d'une comparaison diachronique (1914-1918 / 1940-1945)* » in *C@hiers du CRHIDI* (ISSN 1370-2262), vol. 40, 2017 :

<https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=397>